

STATUTS DE LA B.C.E.D.

*Balkans for Cooperation and European
Development*

B.C.E.D.



Statuts créés par la fondatrice Laura Jashari le 21 Décembre 2025.
Adoptés par le premier comité, durant la première Assemblée Générale le 27 Décembre 2025.

I. Généralités

Dénomination

Article 1

La *Balkans for Cooperation and European Development*, d'acronyme B.E.C.D., est une association proposée par des étudiants, à but non lucratif, régie au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Siège

Article 2

Le siège de cette association est dans le canton de Genève, à l'adresse de la Présidence.

Buts

Article 3

Cette association se focalise sur une liste de buts clairs :

1. Un apport pédagogique sur les différentes avancées dans la vaste région européenne des Balkans ;
2. Une possibilité d'avoir un espace de conversation, d'échange et de débat dans un cadre clair et solide, dans le respect des Chartes et des Statuts ;
3. Une chance de rencontrer des jeunes engagés et des professionnels de domaines multiples et variés venant enrichir la connaissance de cette zone géographique.

II. Ressources et finances

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association se déclinent en plusieurs possibilités :

1. Des dons et legs ;

2. Du parrainage ;
3. De subventions de secteurs publics et privées ;
4. De cotisations annuelles de ses membres ;
5. De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social. Aucun membre ne possède quelconque droit à l'avoir social de la B.C.E.D.,

Aucun don, ou soutien symbolique n'est accepté dans le cadre de lobbying ou de suggestions sur l'Agenda abordé.

Participation **Article 5**

Aucun membre du comité ou de l'association n'est rémunéré.

III. Membres

Définition **Article 6**

Sont membres de la B.C.E.D. :

1. Les membres du comité, payant 5 francs minimum de cotisation annuelle, à 20 francs maximum;
2. Les personnes physiques collaborant activement à l'élaboration, et ayant payé la cotisation annuelle symbolique de cinq francs minimum ;
 - a. Le montant minimum est fixé à cinq francs.
 - b. Le plafond accepté pour la cotisation est de vingt francs.
 - c. Si la personne se retrouve en difficulté financière compte tenu du montant minimum, une exonération de la cotisation annuelle peut être envisagée, dans le cas où l'engagement de la personne est considérable.
3. Tout événement reste ouvert à la participation de non-membre de l'association.

Conditions

Article 7

Au niveau éducatif, peuvent devenir membre de l'association :

1. Les étudiants immatriculés à l'Université de Genève, de toutes facultés confondues ;
2. À titre exceptionnel, peuvent devenir membre de l'association :
 - a. Des étudiants de Hautes Écoles ;
 - b. Des étudiants d'autres universités.

Perte

Article 8

La qualité de membre se perd :

1. Par exmatriculation de l'Université de Genève ou de son école respective ;
2. Par décès ;
3. Par démission écrite adressée au Comité ;
4. Par exclusion prononcée par le Comité dans les cas analogue :
 - a. Négationnisme d'événements historiques reconnus par les instances internationales comme la CPI, la CIJ, etc ;
 - b. Propos racistes, misogynes, transphobes, xénophobes etc. ;
 - c. Langage irrespectueux durant les débats, tables rondes ou conférences ;
 - d. Violence physique ou morale ;
 - e. Et tout autre acte de ce genre.

Sanctions

Article 9

Si la qualité de membre est perdue dans un des cas pris en compte par l'article 8, les sanctions peuvent être plus ou moins contraignantes dépendant de la décision prise par le comité :

1. Exclusion du débat en cours ;

2. Exclusion aux événements d'une durée déterminée ;
3. Exclusion aux événements durant toute l'année et perte de qualité de membre ;
4. Ajout de la personne concernée dans la liste noire.
 - a. La liste noire peut contenir des personnes non membres mais participantes aux événements qui auraient causé de graves torts à l'association et à ses valeurs.

IV. Organisation

Organisation

Article 10

Les différents organes au sein de l'association sont présents dans le comité :

1. Le Bureau :
 - a. Présidence ;
 - b. Secrétaire générale ;
 - c. Trésorerie.
2. Le pôle événementiel ;
3. Le pôle de communication des médias ;
4. Le pôle de relation extérieures ;
5. Le pôle juridique ;
6. Le pôle webmaster.

Comité

Article 11

1. Le comité est autorisé à exercer les tâches qui lui sont demandées dans chacun des postes respectifs pour lesquels les membres sont élus.
2. Il se compose des différents organes décrits à l'article 10 des présents statuts.

3. Le comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour le bien-être de l'association.
4. Chaque membre est libre de demander de ne pas continuer son mandat l'année suivante, ouvrant les candidatures aux postes concernés. Ce vote se fera durant l'assemblée générale de fin d'année.
 - a. En cas de situation extraordinaire, un membre du comité peut quitter l'association en milieu d'année. Les candidatures seront ouvertes de manière exceptionnelle et la charge de travail sera réorganisée pendant la période de poste vacant.
5. Les membres du comité agissent et participent bénévolement, et ne peuvent prétendre qu'à une indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement dans des cadres extraordinaires.
6. Le comité prend en charge :
 - a. Le respect des chartes et statuts existant pour le bon fonctionnement de l'association ;
 - b. La rédaction ou modification de chartes et de statuts est approuvée par un vote à la collégialité ;
 - c. Le respect de l'Agenda validé durant les réunions ;
 - d. La convocation des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ;
 - e. La surveillance et mise à jour des membres ordinaires, ainsi que leur exclusion éventuelles ;
 - f. La surveillance et mise à jour d'une liste de membres bannis des événements, en cas de sanctions prises.

Le Bureau

Article 12

Le bureau possède :

1. La qualité de diriger, représenter légalement et gérer l'association, pour qu'elle respecte toujours son but initial, qui sont à la charge du/ de la Présidente ;
2. La qualité d'assurer le suivi administratif, de la coordination d'équipe et d'appui de la présidence de l'association, qui sont à la charge du/ de la Secrétaire Générale ;

3. La qualité de gestion des finances de l'association (comptabilité, budget et bilans et entrées/sorties d'argent), qui sont à la charge de/ de la Trésorerie.

Événementiel

Article 13

Le pôle événementiel possède :

1. La qualité de planification des événements validés en amont par le comité, d'organisation logistique et de coordination financière en collaboration avec la Trésorerie.
2. Le nombre minimum est d'une personne dans le pôle, pouvant s'étendre à normalement trois personnes.

Communication/ Médias

Article 14

Le pôle de communication et médias possède :

1. La qualité de promouvoir l'image, les actions et les événements de l'association, par des outils de création de contenu, de stratégie de communication et de photographie.
2. Le nombre minimum est d'une personne dans le pôle, pouvant s'étendre à normalement trois personnes.

Relationnel

Article 15

Le pôle de relation extérieures possède :

1. La qualité de développer, entretenir et gérer les liens entre l'association et ses partenaires ou soutiens symboliques, publics ou privés.
2. Ce pôle est lié en étroite collaboration avec la Présidence et le/la Secrétaire Générale.
3. Le nombre minimum est d'une personne dans le pôle, pouvant s'étendre à normalement trois personnes.

Juridique

Article 16

1. La qualité d'assurer la conformité des documents officiels selon le code civil suisse, et de protéger les intérêts de l'association en prévenant les risques juridiques.
2. Le nombre minimum est d'une personne dans le pôle, pouvant s'étendre à normalement trois personnes.

Webmaster

Article 17

1. La qualité de créer, gérer et sécuriser les outils numériques nécessaires à l'association comme le site web, ou quelque autre plateforme requise.
2. Le nombre minimum et suggéré est d'une personne dans le pôle, pouvant s'étendre au maximum à deux personnes.

V. Evénements :

Liste

Article 18

La B.C.E.D. propose :

1. Les événements organisationnels officiels :
 - a. Assemblée Générale ;
 - b. Réunions.
2. Les événements participatif officiels :
 - a. Événements type I, sans invités ;
 - b. Événements type II, avec invités genevois ;
 - c. Événements type III, avec invités d'autres cantons et/ou pays.

Assemblée
générale

Article 19

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres du comité, et est présidée par le/la présidente.
2. Le but de l'assemblée générale est de valider les statuts, de discuter des changements à revoir et de la planification de l'agenda semestriel.
3. La présence à l'assemblée générale est obligatoire pour tous les membres du comité, en présentiel ou en vidéoconférence.
4. Si une urgence survient, la personne du comité manquante désigne un membre du comité qui aura la qualité de "vote de substitution".
5. L'assemblée générale s'organise un nombre de fois nécessaire, décidé par la présidence, pour la mise en place des différents points.
6. La date de l'assemblée générale est communiquée par la présidence au moins deux semaines à l'avance. La convocation officielle suivie de l'ordre du jour sera transmise au plus tard trois jours avant la date convenue.
7. Les décisions se prennent normalement à la collégialité. Si une impossibilité de se mettre d'accord survient, alors un vote aux deux tiers intervient. Exceptionnellement, si une égalité des votes s'annonce après trois tours de vote, la présidence tranche.
8. Les votations se font à main levée.

Démission

Article 20

1. L'assemblée générale clôture aussi l'année d'activité de l'association. Celle-ci permet notamment de communiquer son choix personnel de démissionner pour l'année à venir, ouvrant les candidatures dès la démission officielle
2. Si une des démissions apportées fait partie d'un des postes du Bureau, alors l'élection de ses postes se fait à l'Assemblée Générale, proposé à des personnes ayant au moins un an d'expérience dans l'association et à la collégialité de vote.

Réunions

Article 21

1. Les réunions se déroulent de manière plus flexible avec le comité durant le semestre pour permettre à l'Agenda validé en amont d'être exécuté avec succès.
2. Toute personne devra y assister, en présentiel comme en visioconférence, sauf présence excusée.
3. Les votations se font à main levée.

Événements type I

Article 22

1. Les événements de type I sont tous les événements organisés par le comité, sans invités.
2. Les formes sont variées :
 - a. Analyse de source pour une ouverture au débat ;
 - b. Présentation proposée par le comité sur une thématique ;
 - c. Table ronde de discussion sur un thème donné ;
 - d. Visionnage de documentaire ou de court-métrage pour amener au dialogue ;
 - e. et/ou toute autre forme pédagogique et discursive de proposer une discussion respectueuse.
3. Les thèmes et échanges sont fixés à l'assemblée générale, par un vote de collégialité.

Événements type II

Article 23

1. Les événements de type II sont tous les événements organisés par le comité, avec des invités du canton de Genève.
2. La forme de ces événements se détaille en trois temps :
 - a. Présentation de l'invité et de sa thématique ;
 - b. Période de questions/réponses ou de débat ;
 - c. Période de networking.
3. Les thèmes et invités sont choisis et approuvés à l'assemblée générale, par un vote de collégialité.

Événements
type III

Article 24

1. Les événements de type III sont tous les événements organisés par le comité, avec des invités en dehors des frontières du canton de Genève.
2. La forme de ces événements se détaille en trois temps :
 - a. Présentation de l'invité et de sa thématique ;
 - b. Période de questions/réponses ou de débat ;
 - c. Période de networking.
3. Les thèmes et invités sont choisis et approuvés à l'assemblée générale, par un vote de collégialité.

VI. Organe de contrôle des comptes

Vérification
des comptes

Article 25

1. L'assemblée générale introduit chaque année deux vérificateurs des comptes. Cette tâche peut aussi être confiée à une société fiduciaire.
2. Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié au conseil général annuel.

Conditions

Article 26

Les vérificateurs aux compte doivent :

1. Ne pas faire partie de l'association durant leur année de vérificateur aux comptes ;
2. Ne doivent pas dépasser le quota de deux personnes ;
3. Doivent avoir fini le secondaire II ;

4. Peuvent décider de postuler pour un poste au comité dès que leur mandat de vérificateur des comptes est terminé.

VII. Révision et dispositions finales

Fondation

Article 27

1. Cette association a été fondée par Laura Jashari au semestre d'automne 2025.
2. Le premier comité officiel de l'association a été validé le 27 décembre 2025, à Genève – Suisse.
3. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 27 décembre 2025.

Droit applicable

Article 28

En cas de litige, le droit applicable est le droit suisse et le for est à Genève.

Dissolution

Article 29

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue aux buts distincts de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner à la fondatrice de l'association, ou aux comités comme aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.
